

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-2023 DÉTERMINANT LES LIMITES DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES MUNICIPALES

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier (1^{er}) alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Municipalité désire fixer les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales de son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 268-2023 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de fixer les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur l'ensemble des routes municipales situées sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. Excédant 70 km/h sur les routes municipales suivantes :

Route municipale	Limite de vitesse
Primeau, montée	70 km/h
Saint-Henri, chemin	70 km/h

2. Excédant 80 km/h sur les routes municipales suivantes :

Route municipale	Limite de vitesse
du Ruban, chemin	80 km/h

ARTICLE 4 SIGNALISATION

Seul le Conseil peut, par résolution, faire installer, retirer ou modifier toute signalisation aux fins du présent règlement.

La Municipalité autorise le directeur général à faire placer et à faire maintenir en place une signalisation appropriée, conforme au présent règlement et aux normes reconnues par le ministère des Transports du Québec et du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 5 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues aux articles 516 ou 516.1 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 6 APPLICATION

La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	8 août 2023
Dépôt du projet de règlement	:	8 août 2023
Adoption du règlement	:	12 septembre 2023
Publication du règlement	:	18 septembre 2023
Entrée en vigueur du règlement	:	18 septembre 2023